

**SOUS-SECTION § 45 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'ISOLEMENT****ARTICLE 336**      **GÉNÉRALITÉ**

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent seulement pour les habitations multifamiliales.

**ARTICLE 337**      **ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT**

L'aménagement d'une aire d'isolement est requise aux endroits suivants et doit avoir la largeur spécifiée :

- 1° entre le bâtiment principal et toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès à celle-ci, d'une largeur minimale de 1,0 mètre;
- 2° le long du mur arrière du bâtiment principal, d'une largeur minimale de 2,50 mètres;
- 3° entre la ligne arrière de terrain et l'aire de stationnement, d'une largeur minimale de 1,0 mètre;
- 4° le long d'une ligne latérale de terrain, d'une largeur minimale de 0,5 mètre.

Ces aires d'isolement doivent être gazonnées et peuvent être agrémentées de plantations diverses.

**SOUS-SECTION § 46 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉRECTION DE POTEAUX****ARTICLE 338**      **GÉNÉRALITÉS**

L'érection de poteaux de bois, métal, béton, etc., autres que les mâts, antennes et ceux installés par l'autorité compétente, s'élevant à plus de 2,50 mètres par rapport au niveau du sol, est prohibée.

Cependant les poteaux pour corde à linge sont autorisés et sujets aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être en bois, métal ou béton;
- 2° ils ne doivent pas s'élever à plus de 6,0 mètres au-dessus du sol;
- 3° ils doivent être situés dans la marge arrière.

**SOUS-SECTION § 47 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES****ARTICLE 339**      **GÉNÉRALITÉS**

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 340 LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la marge avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne avant à l'exception du triangle de visibilité où elles sont interdites.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 341 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 3° le P.V.C.;
- 4° la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- 5° le métal prépeint et l'acier émaillé;
- 6° le fer forgé peint.

ARTICLE 342 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- 1° le fil de fer barbelé;
- 2° la clôture à pâturage;
- 3° la clôture à neige érigée de façon permanente;
- 4° la tôle ou tous matériaux semblables;
- 5° tout autre matériau non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 343 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 344 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

Une clôture composée d'un câble doit être munie de fanions de sécurité ou de réflecteurs pour en assurer sa visibilité.

#### **SOUS-SECTION § 48 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIE BORNANT UN TERRAIN**

##### **ARTICLE 345 GÉNÉRALITÉ**

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

##### **ARTICLE 346 HAUTEUR DES CLÔTURES**

Toute clôture bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- 1° en cour avant, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,20 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° en cour latérale et en cour arrière, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,85 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu avec balcons jumelés en cour arrière, la hauteur de la clôture peut être augmentée à 2,50 mètres, mais seulement pour sa section adjacente au balcon.

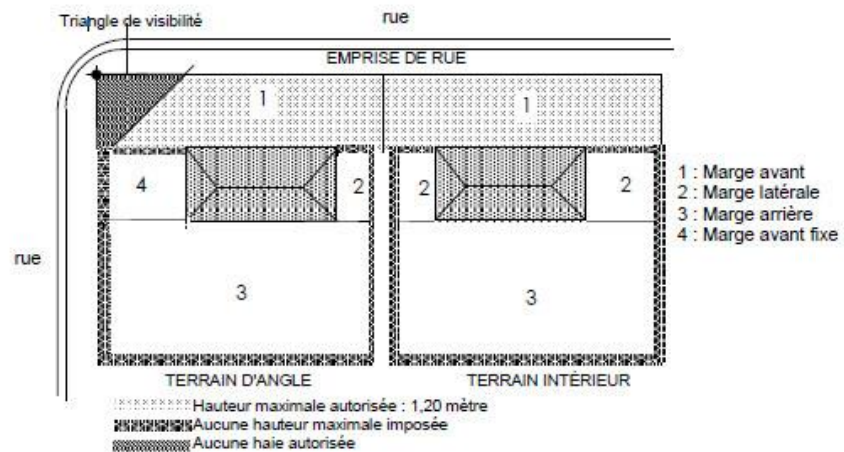
Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

##### **ARTICLE 347 HAUTEUR DES HAIES**

Toute haie bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- 1° en marge avant, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 1,20 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent, sauf dans le triangle de visibilité où elle est interdite;
- 2° en marge avant fixe, en marge latérale et en marge arrière, aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie.

## Hauteur autorisée pour une haie bornant un terrain selon sa localisation



### **SOUS-SECTION § 49 CLÔTURES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL ADJACENT À UN USAGE RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL OU MAISON MOBILE**

#### ARTICLE 348 GÉNÉRALITÉ

Lorsqu'un usage résidentiel multifamilial est adjacent à un usage ou à une zone résidentiel unifamilial ou maison mobile, une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense, d'une hauteur minimale de 1,50 mètre doit être érigée sur la propriété multifamiliale.

### **SOUS-SECTION § 50 CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE ET POUR PISCINE HORS-TERRE DONT LES PAROIS ONT UNE HAUTEUR ÉGALE OU INFÉRIEURE À 1,2 MÈTRE**

#### ARTICLE 349 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour piscine creusée et pour piscine hors-terre, dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,2 mètre et pour piscine démontable dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,4 mètre, doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

#### ARTICLE 350 DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée ou piscine hors-terre dont les parois ont une hauteur égale ou inférieure à 1,2 mètre et pour piscine démontable dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,4 mètre doit respecter les dimensions suivantes :

- la hauteur minimale requise est fixée à 1,20 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- la hauteur maximale autorisée est fixée à 2,50 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.